



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

**18 JAN. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-001  
portant mise en demeure**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société BRUNO T.P.**

**Commune de Sainte-Foy-Tarentaise**  
-----

*Le préfet du département de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.514-5, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le rapport d'inspection du 9 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, faisant suite à une visite sur le site de la société BRUNO T.P. effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2022;

**VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 20 décembre 2022 à la société BRUNO T.P. transmettant son rapport, et engageant la procédure contradictoire réglementaire. Par ce même courrier, la société BRUNO T.P. est informée du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société BRUNO T.P. exploite, sur sa plateforme de recyclage, des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société BRUNO T.P a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 9 décembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société BRUNO T.P. de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société BRUNO T.P, (SIREN n°432090181), dont le siège social est situé Viclaire - 73640 SAINTE-FOY-TARENTEISE, représentée par son gérant Bruno DESCREMPS, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de quatre mois, la situation administrative de sa plateforme de recyclage située D902 au lieu-dit « Viclaire » sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise :

- soit en télédéclarant ses activités ou en déposant un dossier d'enregistrement permettant de régulariser ses activités au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE.
- soit en notifiant au préfet, via le guichet unique ICPE, la cessation définitive des activités du site.

### **Article 2 - Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Juliette PART